

Les délibérations communales de refus du Linky sont légales

Analyse juridique de la capacité d'agir, du devoir d'agir et de l'intérêt à agir des communes françaises

Le 9 juin 2016

Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante, répond aux questions de Maud Bigand, animatrice du collectif contre Linky dans l'Ariège

Tout d'abord, il faut tordre le cou à plusieurs idées reçues communément répandues, mais fausses. Les compteurs électriques ne sont ni la propriété de l'abonné, ni la propriété du propriétaire du bien immobilier, ni la propriété d'EDF ni celle d'ERDF (renommée Enedis le 31 mai 2016).

Les *Conditions générales de vente* d'EDF en vigueur, datées du 15 juillet 2015, commencent par la phrase suivante :

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités **concedantes** (les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public).

A l'article 9 de ces *Conditions générales de vente*, il est précisé :

9. CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100¹ disponible auprès de l'AFNOR.

Comme chacun sait, le compteur est placé en amont du disjoncteur (avant celui-ci). Il n'appartient donc pas au client.

Question : A qui appartient-il donc ?

Pas non plus à EDF, ni à ERDF/Enedis !

C'est ERDF elle-même qui affirme que les compteurs ne lui appartiennent pas et sont la propriété des collectivités locales sur le tract remis aux particuliers par les poseurs de Linky à l'issue de la pose.

Ces compteurs appartiennent
aux collectivités locales et sont
exploités par ERDF

Voici la page de ce tract dont est extraite cette citation d'ERDF.

Il s'agit d'un document élaboré et diffusé par ERDF, daté de juillet 2015 :

ERDF continue
la modernisation
du réseau
de distribution
en remplaçant
les 35 millions
de compteurs
en France

300 000
compteurs Linky
déjà déployés en
expérimentation
sur les agglomérations
de Lyon et de Tours

30
minutes
en moyenne,
pour la pose
d'un compteur
Linky

À terme,
l'ensemble
des foyers
sera équipé de
compteurs Linky

Ces compteurs appartiennent
aux collectivités locales et sont
exploités par ERDF


erdf.fr


facebook.com/
erdf_officiel


twitter.com/
erdf


youtube.com/
user/comerdf

erdf - Electricité Réseau Distribution France
Tour ERDF - 34 place des Corelles
92079 Paris La Défense

ERDF - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 275 037 000 euros
R.C.S. Nanterre 444 608 340

Avec Linky, les
foyers seront
équipés

www.erdf.fr - PHOTOS : © MEDIATHÈQUE ERDF - JUILLET 2015 - DOC 442

Depuis 2011, cette affirmation que les compteurs appartiennent aux collectivités locales est corroborée par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), et par la CRE (Commission de régulation de l'Énergie).

Ces deux institutions n'ont cessé de clamer haut et fort que les communes sont propriétaires des compteurs électriques.

Ainsi, la FNCCR affirmait catégoriquement en 2011 que les collectivités locales, « *autorités concédantes* » étaient propriétaires des compteurs et qu'elle s'opposerait « *résolument à toute mesure visant à soustraire aux collectivités un bien qui est partie prenante du service public* » :

<http://www.fnccr.asso.fr/energie-communiqués-de-presse-fnccr/>

(Voir les deux communiqués sur le sujet de la propriété des compteurs en 2011)

Copies de sauvegarde :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/2011-05-10_communique_fnccr_comite_suivi_linky-compteur-bien-inalienable-des-collectivites-concedantes.pdf

http://www.santepublique-editions.fr/objects/2011-11-10_communique_fnccr_comite_suivi_linky-compteur-bien-inalienable-des-collectivites-concedantes.pdf

Non seulement la FNCCR, mais également la CRE (Commission de régulation de l'énergie) affirme que les communes sont les autorités concédantes indubitablement propriétaires des compteurs :

<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/description-generale>

« Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes. Celles-ci peuvent déléguer tout ou partie de leur compétence d'autorité concédante à des syndicats intercommunaux ou départementaux. Si elles ne l'assurent pas elles-mêmes par le biais de régies, ces autorités concédantes ont confié la gestion de leurs réseaux de distribution à Électricité Réseau Distribution France (ERDF), filiale d'EDF à 100 % (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession. En Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer, c'est EDF Systèmes Énergétiques Insulaires (SEI) qui est le gestionnaire des réseaux publics de distribution. »

Le 19 février 2015, en réponse à une question parlementaire, la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal a elle-même utilement rappelé que l'attribution aux communes de la compétence en matière de distribution publique d'électricité ne date pas d'hier, mais de la loi du 15 juin 1906* (promulguée par George Clémenceau, ministre de l'Intérieur !), et que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre cela en cause :

* <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071810&dateTexte=20101231>, abrogée en quasi-totalité par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011

<http://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ150114544.html>

Réponse du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
publiée dans le JO Sénat du 19/02/2015 - page 394

(...) « La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie a donné compétence en matière de distribution publique d'électricité aux communes ou aux syndicats de communes. Pour des raisons de taille et d'efficacité, le IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, a encouragé, hormis pour les groupements de collectivités territoriales dont la population est déjà au moins égale à un million d'habitants, le regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité au niveau de syndicats départementaux. Ce regroupement à la maille départementale engagé depuis 2006 a ainsi déjà permis, selon le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, la constitution de 55 syndicats départementaux. Il donne satisfaction et constitue le niveau adéquat pour permettre les synergies nécessaires. Si la poursuite du regroupement à la maille départementale est bien souhaitée, **il n'entre en revanche nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe d'attribution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aux communes et à leurs groupements ; ceux-ci sont d'ailleurs propriétaires des ouvrages des réseaux publics de distribution, conformément à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie.** » (...)

Mais à partir de février 2016, la FNCCR a effectué une surprenante volte-face en affirmant que les compteurs n'appartiennent plus aux collectivités locales mais aux syndicats auxquels elles ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice.

Dans une lettre du 15 avril 2016 adressée à la commune de Plazac (24) qui avait voté une délibération de refus du Linky s'appliquant à une seule maison de la commune, dont l'occupante est électrosensible, le préfet de la Dordogne a appuyé cette interprétation des textes en lui donnant une pseudo-base légale :

2- Sur la compétence des communes

En matière de distribution d'énergie électrique, votre commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz (AOD) », définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, au syndicat départemental d'énergies (SDE).

En vertu du principe d'exclusivité en matière d'intercommunalité, les communes ne peuvent plus prendre des décisions dans les domaines de compétences transférées. Dès lors, votre commune n'a plus vocation à intervenir en la matière et le conseil municipal ne peut s'opposer au déploiement de ces compteurs.

La délibération du conseil municipal du 21 mars 2016 est donc entachée d'illégalité, pour défaut de compétence.

Curieusement, cette lettre n'est pas signée par le préfet lui-même, mais par son secrétaire général Jean-Marc Bassaget, qui ajoute concernant la propriété des compteurs :

3- Sur la propriété des compteurs

Selon l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L.111-52 et L.111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD).

De plus, il ressort de l'article L.322-4 du code de l'énergie que les réseaux de distribution appartiennent aux AOD. Celles-ci les exploitent soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau.

Les compteurs relèvent donc de la propriété des autorités organisatrices de la distribution (AOD) mais seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le rappelle en indiquant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19).

Cette lettre est appuyée par le bulletin n° 3 –2016 du répertoire mensuel du ministère de l'Intérieur, adressé en mai 2016 à tous les préfets, p. 133 :



POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE



Le déploiement des nouveaux compteurs d'électricité « Linky »

Les compteurs sont la propriété des autorités organisatrices de distribution (AOD) d'électricité, mais seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter.

L'article L. 322-4 du Code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau (ErDF ou les entreprises locales de distribution).

Seul le concessionnaire a le droit d'exploiter ces ouvrages. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le rappelle en indiquant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (art. 1, 3 et 19). Un cahier des charges d'une convention de concession a été jugé illégal par le juge administratif dès lors qu'il prévoyait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014).

Les motifs tirés d'une atteinte à la santé publique, à la vie privée ou au principe de libre administration des collectivités territoriales ne peuvent fonder l'opposition des communes.

Le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans le droit de l'Union européenne, notamment la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du Code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle à cette obligation qui pèse sur ErDF aux motifs que le déploiement des compteurs Linky comporterait un risque sanitaire pour la population, porterait atteinte à la protection de la vie privée et heurterait le principe de libre administration. Le premier n'est pas avéré, et les deux derniers non fondés.

D'une part, s'agissant du risque sanitaire, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (cf. réponse à la QE n° 58435). De même, le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'État, 20 mars 2013, association « Robien des toits et autres », n° 354321).

Dans ces conditions, et en l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

D'autre part, il ne paraît pas devoir être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau heurte, même indirectement, le principe de libre administration des collectivités territoriales. À l'occasion de l'arrêt précité du 20 mars 2013, le Conseil d'État a eu l'occasion d'écarter ce moyen.

Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (cf. notamment les dispositions de l'article R. 341-4 du Code de l'énergie).

En tout état de cause, la commune qui a transféré la compétence AOD n'est plus compétente pour agir.

Dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence.

Mais cette interprétation ne tient pas et on peut triturer les textes dans tous les sens, les collectivités locales restent « autorités concédantes » et, surtout, conservent la maîtrise des investissements sur leur territoire.

Question : Nous allons en faire ensemble la démonstration juridique, point par point. Tout d'abord, que dit le Code de l'énergie ?

Article L. 322-4 :

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie législative
- ▶ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
- ▶ TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION
- ▶ Chapitre II : La distribution
- ▶ Section 1 : Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et la consistance de ce réseau

Article L322-4

▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L111-57 (V)
Code de l'énergie - art. L324-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Créé par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Cet article dispose donc clairement que les compteurs appartiennent « aux collectivités territoriales » et non pas aux « autorités organisatrices de la distribution », **contrairement à l'affirmation du préfet et du ministère de l'Intérieur, qui dans leur lettre et leur publication triturent la loi en lui faisant dire ce qu'elle ne dit pas.**

Nous verrons que cela a de l'importance, car les syndicats d'électricité ne sont **PAS** des collectivités territoriales (voir infra).

Dans un autre article, le Code de l'énergie renvoie à un article du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 322-1 du Code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986493>

Les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution sont définies à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Hormis le cas où la gestion d'un réseau de distribution est confiée à une régie mentionnée à l'article L. 111-54, la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par ces autorités organisatrices.

Question : Et que dit l'article L. 2224-31 du CGCT ?

Il désigne comme « **autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz** » : « **les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération** », et leur confère une mission de « **contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz** » :

L. 2224-31

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390402>

I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, **les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz** en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la

disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues aux articles L. 111-73, L. 111-77, L. 111-81 et L. 111-82 du Code de l'énergie. En outre, il communique, à une échelle permettant le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent I, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous la forme d'un compte rendu annuel qui comporte, notamment, la valeur brute ainsi que la valeur nette comptables, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel. Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à leur demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données de consommation et de production prévues aux articles L. 111-73 et L. 111-77 du Code de l'énergie et dont il assure la gestion, et les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du Code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-air-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.

Nous voyons ici les termes « collectivités territoriales » associées aux termes « autorités concédantes », sans que jamais le terme « syndicat

départemental d'énergie » n'apparaisse. **Quant au rôle des « établissements publics de coopération »**, une définition qui s'applique, comme nous le verrons plus loin, aux syndicats départementaux d'énergie, **il apparaît après la conjonction de coordination « ou » et n'est donc pas exclusif.**

Dès lors, même si la collectivité territoriale, autorité concédante, a délégué sa compétence à un syndicat départemental d'énergie, elle conserve par conséquent la mission de contrôle qui lui est dévolue par l'article L. 2224-31 du CGCT. Le syndicat départemental ne peut donc prétendre imposer quoi que ce soit à une autorité concédante « collectivité locale » ou « collectivité territoriale ».

En outre, pour revendiquer la propriété des compteurs, le syndicat départemental doit être en mesure d'en produire l'inventaire.

Le statut d'autorité concédante est dévolu aux collectivités locales, qui peuvent être en l'occurrence **soit les communes elles-mêmes, soit des intercommunalités, mais certainement pas des métropoles, dont les dirigeants n'ont pas été élus au suffrage universel.**

Question : Mais les mentions "la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aux communes et à leurs groupements" et "ceux-ci sont d'ailleurs propriétaires des ouvrages des réseaux publics de distribution, conformément à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie" (ci-dessus dans la réponse ministérielle) ne me paraissent pas dire que ce sont les communes qui sont propriétaires : "ceux-ci" peut, au mieux, faire référence à "les communes et leurs groupements", et au pire juste à "leurs groupements". Ces mentions ne tranchent pas la question de la propriété dans le cas de figure du groupement des communes dans un syndicat départemental d'énergie.

Pour pouvoir prétendre à confisquer ce statut aux collectivités locales, le syndicat départemental d'énergie doit être en mesure de produire un cahier des charges. Or ces documents sont partout obsolètes lorsqu'ils ne mentionnent pas l'investissement du Linky.

Les délibérations de refus du Linky sont donc tout à fait légales, et si les communes qui refusent le Linky sont bien attentives à ne pas signer les

prochains cahiers des charges qui leurs seront soumis, il suffit que ce moyen soit soulevé devant le Tribunal administratif pour que les délibérations qui seraient déférées ne courent aucun risque d'annulation.

Par exemple en Ariège, le plus récent cahier des charges disponible est daté de 1994. Pour dissimuler ce fait au Tribunal administratif, la préfète n'a pas produit la première page du document, sur laquelle figure cette date, lorsqu'elle a déféré la délibération de la commune de Loubaut (en référé, s'il vous plaît, alors que le déploiement sur cette commune est annoncé pour 2019 et concerne en tout et pour tout... 15 compteurs !). Il ne s'agit donc que d'intimidation.

Question : Oui, mais la pièce du puzzle qui manque, c'est le fait que la commune reste *in fine* « autorité concédante », si elle fait partie d'un syndicat départemental d'énergie...

Pour répondre à cette question, il faut revenir à la définition des termes « collectivité locale » et « collectivité territoriale ».

Qu'est-ce qu'une collectivité locale ? Nous avons trouvé la réponse ici :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/categorie-collectivites-territoriales/qu-est-ce-qu-collectivite-territoriale-ou-collectivite-locale.html>

Vous êtes ici: Accueil Repères

Découverte des institutions
Comprendre les institutions
Les collectivités territoriales

Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ou collectivité locale ?

le 5 01 2016

Quelles sont les différentes catégories de collectivités territoriales ?

Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ou collectivité locale ? |
Quelles sont les catégories de collectivités territoriales dites
de droit commun ? | Qu'est-ce qu'une commune ? | Qu'est-ce que le
département ? | Qu'est-ce que la région ? | Une nouvelle carte
régionale ? | Quel est le statut de la Corse ? | Qu'est-ce que la
métropole de Lyon créée en 2014 ? | Qu'en est-il de la région
Île-de-France ? | Quelles sont les collectivités territoriales situées
outre-mer ? | Que sont les départements et les régions d'outre-mer ? |
Que sont les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane ?
| Que sont les collectivités d'outre-mer ? |

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Les collectivités territoriales apparaissent dans la Constitution de 1946 et l'expression sera reprise dans le texte de 1958. Elles sont aussi désignées sous le nom de "collectivités locales". Si la Constitution a souhaité privilégier les "collectivités territoriales" (art. 34 et titre XII), de même que le Code général des collectivités territoriales créé en 1996, les deux expressions sont employées de manière équivalente dans le langage courant.

Selon l'alinéa 3 de l'article 72, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme édicter des lois ou des règlements autonomes, bénéficier d'attributions juridictionnelles ou de compétences propres dans la conduite de relations internationales.

Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus.

C'est la loi qui détermine leurs compétences et non les collectivités elles-mêmes. Le législateur ne doit pas méconnaître le principe de leur libre administration et les priver de ce que le Conseil constitutionnel qualifie d'attributions effectives ou de compétences propres, sans en donner pour autant une liste.

Afin de les distinguer des établissements publics, y compris ceux gérant les différentes coopérations locales, les collectivités territoriales doivent bénéficier d'une compétence générale leur

permettant de prendre en charge toute affaire d'intérêt local.

Question : Mais collectivités locales ou territoriales, ça peut être les syndicats, non ?

Non, absolument pas. Nous retiendrons ici cette phrase démontrant qu'un syndicat départemental d'énergie ne peut pas être considéré comme une collectivité territoriale :

« Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. »

Un syndicat départemental d'énergie, n'étant pas géré par une assemblée délibérante élue au suffrage universel (mais par des communes ou des intercommunalités qui désignent un délégué pour les représenter), ne peut donc pas être considéré comme une « collectivité territoriale ». De plus, un syndicat n'a pas de compétence générale. Voici la définition d'un syndicat :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/L-intercommunalite/L-intercommunalite>

Les syndicats intercommunaux

Le syndicat de communes(ou syndicat intercommunal) est un établissement public de coopération intercommunale de forme associative, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal(articles L5212-1 et suivants du CGCT), par opposition aux formes fédératives destinées à regrouper des communes autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire. Il peut être créé pour une durée de vie limitée.

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) est un établissement public de coopération intercommunale. L'objet du SIVU est limité à une seule œuvre ou un seul service d'intérêt intercommunal : c'est un syndicat dit spécialisé.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) est un établissement public de coopération intercommunale. L'objet du (SIVOM) n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend plusieurs vocations.

Juridiquement, la loi n'opère pas de distinction entre les syndicats poursuivant un objet unique et les syndicats à vocation multiple. Ces syndicats sont soumis aux mêmes règles.

Les syndicats mixtes

Établissement public dont le texte fondateur est le décret n° 55-606 du 20 mai 1955, le syndicat mixte créé pour donner aux collectivités la capacité de s'associer entre elles ou avec des établissements publics peut prendre plusieurs formes :

- le syndicat mixte fermé ;
- le syndicat mixte ouvert.

Bien que soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes, les syndicats mixtes ne sont pas, au sens propre, des établissements publics de coopération intercommunale, ces derniers ayant vocation à regrouper exclusivement des communes. Les syndicats mixtes sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre. Leurs ressources sont constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition librement arrêtée.

Le syndicat mixte fermé est constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 5711-1 et suivant du CGCT).

Un syndicat mixte ouvert est un établissement public régi par les articles L. 5721-1 et suivant du CGCT qui peut être constitué des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Il doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Question : Donc un syndicat n'est pas une "collectivité territoriale ou locale", *a priori* ? Mais même si c'est le cas, ne peuvent-ils pas être considérés comme responsables de ces ouvrages, au nom du "principe d'exclusivité intercommunale" au profit du Syndicat départemental d'énergie (seul habilité, etc.) ?

En l'absence d'inventaire, le syndicat ne peut pas revendiquer la propriété des compteurs. Le fait que le maire reste propriétaire lui permet d'agir.

Prenons l'exemple d'un cinéma municipal dont la compétence est transférée à une communauté d'agglomération pour ce qui concerne la gestion du personnel et de la programmation. Cela n'empêche pas la commune, restée propriétaire des locaux, de continuer à payer l'assurance du lieu et d'assumer la responsabilité en cas d'incendie.

Question : Maître Corneloup (avocat de l'association Robin des Toits) et M. M... semblent avoir la même analyse que le préfet de la Dordogne en ce qui concerne le transfert de compétences avec perte d'autorité de la commune au profit du syndicat départemental. Pourquoi pensez-vous que c'est farfelu (ou bien est-ce qu'il y a d'autres éléments à part ça qui vous paraissent peu crédibles) ?

Une commune peut s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant sa décision. Cela est stipulé dans l'article 153 IV, 2°) de la loi de transition énergétique n° 2015-992 publiée le 18 août 2015, créant l'article L. 111-56-1 du Code de l'énergie :

L. 111-56-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LETITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031055117>

Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :

1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Electricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarter de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent Code.

Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au même troisième alinéa.

Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.

Le comité comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article ainsi qu'un représentant des gestionnaires de réseau mentionnés au 2° de l'article L. 111-52.

La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de cet article, en cas de désaccord entre le syndicat départemental d'énergie et la commune, cette dernière, en tant qu'« autorité organisatrice » reste au final maître des investissements.

Nul ne peut nier que le Linky est un investissement. ERDF annonce un coût global de 5 milliards d'euros, bien en deçà des « 200 à 300 euros par compteur » évoqués par l'ex PDG d'EDF Henri Proglio, qui était

certainement bien placé pour savoir, ERDF étant une filiale à 100 % d'EDF. Or, 200 euros multipliés par 35 millions de compteurs, cela fait 7 milliards, et 10,5 milliards pour 300 euros. Ce calcul inclut vraisemblablement les frais de développement, les interfaces logicielles du système d'information ainsi que les concentrateurs et les antennes-relais supplémentaires indispensables au fonctionnement du système Linky.

Toute délibération de conseil municipal refusant le Linky est donc légale, car la loi a prévu que la commune conserve l'intégralité de sa capacité à agir pour refuser un investissement décidé au niveau du département en motivant sa décision de refus.

Question : Quels sont les motifs pouvant être avancés ? Vous n'évoquez pas la santé du tout ?

Les compteurs Linky émettent des fréquences radioélectriques officiellement reconnues depuis le 31 mai 2011 comme « potentiellement cancérigènes » par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé. De surcroît, de nombreuses personnes ont déjà été rendues électrosensibles par le brouillard électromagnétique ambiant, que ces fréquences radioélectriques vont encore intensifier. Un cas a été constaté à Toulon, en novembre 2015, d'une personne électrosensible qui ne peut plus revenir chez elle depuis que le Linky a été installé dans son immeuble, chez tous ses voisins.

Mais le Conseil d'Etat a déjà "dit la messe" le 20 mars 2013 en jugeant que les ondes émises par compteur Linky ne sont pas dangereuses et respectent les normes en vigueur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027198463>

La même stratégie avait été utilisée, avec la complicité volontaire ou involontaire des associations, pour les antennes-relais de téléphonie mobile : par deux décisions en 2003 et 2004, le Conseil d'Etat avait déjà tout verrouillé, de sorte que les Tribunaux administratifs ne pouvaient pas juger autrement.

CE N° 241992, 30 juillet 2003 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008141192>

CE N° 248443, 11 juin 2004 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008171631>

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas mentionner la santé, ni le principe de précaution, dont le Conseil d'Etat a considéré en 2010 qu'il est pris en compte dans la réglementation actuelle.

CE N° 328687, 19 juillet 2010 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022513008>

Le rapport de l'ANFR qui vient de sortir opportunément le 30 mai 2016 a permis à ERDF, dans sa conférence le 1er juin au Salon des maires (conférence facturée 2 300 euros par les organisateurs du salon), de dire que les niveaux d'émission du Linky sont faibles.

Evidemment, les mesures ont été faites en laboratoire, où les câbles ne rayonnent pas, tandis qu'en milieu ouvert les câbles rayonnent, ce qui est expliqué dans une thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescoco à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne ».

Cette thèse révèle que les câbles dans lesquels le signal CPL est injecté rayonnent en milieu ouvert et pas en laboratoire, et explique pourquoi ce phénomène est observé.

p. 12-13 :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>

http://www.next-up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf

« Dans un environnement domestique, les appareils électroménagers, et en général tout appareil électrique connecté au réseau d'alimentation, contribuent au déséquilibre des lignes du réseau. (...) »

Les fils d'un câble peuvent aussi contribuer au déséquilibre du réseau. Le déséquilibre dans les fils est généré par la variation en longueur et rayon des fils ainsi que par la variation d'impédances par rapport

à la masse. La différence de longueur de fil amène une différence de phase entre les courants circulant dans les fils de phase et de neutre. Cette différence de phase génère un courant en mode commun.

En conséquence du déséquilibre du réseau électrique, le signal injecté en mode différentiel dans une ligne électrique subit une transformation en un signal de mode commun. Les émissions rayonnées dans les systèmes CPL sont directement liées au déséquilibre du réseau.

Ce rayonnement varie en fonction des composants du réseau électrique. L'étude [25] montre par exemple que le degré de déséquilibre électrique et les émissions rayonnées sont élevés dans les cas de présence d'un interrupteur unipolaire ou d'un tube fluorescent, même éteint. (...)

L'étude [4] étudie le rayonnement d'un câble torsadé en analysant le paramètre Longitudinal Conversion Transfer Loss (LCTL). Dans cet article, il est démontré que les éléments non équilibrés contribuent à la génération des émissions rayonnées.

Par ailleurs, la référence [4] indique que les câbles équilibrés sont stables et ne génèrent pas de rayonnement. Cette stabilité est cependant détériorée avec l'augmentation de la fréquence. Par ailleurs, si un appareil dans le système a un facteur de conversion balance-unbalance faible, le facteur de conversion de tout le système est dégradé. »

L'ANFR se garde bien de préciser tout ceci dans ses publications :
<http://www.anfr.fr/l-anfr/actualites/toutes-les-actualites/detail-actualite/actualites/compteurs-linky/#menu2>

Le rapport :

http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vedf2.pdf

Le communiqué de presse :

http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/Communiques_Presse/Communique_de_presse_compteurs_linky-30052016-2.pdf

Question : Les normes actuelles sont telles que l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) ne dira pas que c'est dangereux ? Pourquoi ne pas mentionner cependant l'absence de toute étude

sanitaire précédant le déploiement ? Et qu'ERDF et le LNE (Laboratoire National d'Essais) ne peuvent donner une mesure claire de l'exposition des populations au radiatif du CPL envoyé dans les câbles, car cela varie en fonction de la distance depuis la source émettrice, donc que le déploiement est mis en œuvre sans aucune idée de l'impact sur les populations ?

Nous avons assez d'autres arguments pour ne pas aller sur les terrains où ERDF/Enedis, l'ANFR (Agence nationale des fréquences) et l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) ne cessent de vouloir nous emmener car ils savent que le système judiciaire (législation et jurisprudence) leur est favorable.

Ils sont en train d'utiliser les mêmes stratégies judiciaires que pour les antennes-relais. Il faut choisir un modèle de délibération qui leur coupe l'herbe sous les pieds.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas non plus mentionner les concentrateurs, ni les antennes GPRS, ni les postes sources (transformateurs de quartier), dans la délibération. Ceux-ci appartiennent à ERDF (article L. 322-4), quant aux antennes-relais, elles sont régies par une police spéciale échappant aux pouvoirs de police du maire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024736674>

Au final, ce qu'il faut retenir, c'est que la commune, qu'elle soit ou non propriétaire des compteurs, conserve à la fois la pleine et entière **capacité d'agir** pour refuser le Linky (art. L. 111-56-1 du Code de l'énergie), le plein et entier **devoir d'agir** en vertu des missions de contrôle qui lui sont conférées (art. L. 2224-31 du CGCT) et, surtout, **l'intérêt** à agir en raison du défaut d'assurance des compteurs Linky, qui sera examiné ci-après.

A propos du défaut d'assurance concernant les compteurs Linky :

Les assureurs ont exclu des garanties un certain nombre de dommages. La raison en est que ces dommages sont exclus par les compagnies de réassurance, c'est à dire les assureurs des assureurs.

Il s'agit, entre autres, des dommages suivants : les dommages causés par le plomb, l'amiante, les OGM et « les champs et ondes électromagnétiques ».

Voici un exemple de liste d'exclusion :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/AXA-1-sept-2006-excluant-tous-dommages-causes-par-les-champs-electromagnetiques.pdf>

Le second exemple est sans ambiguïté et concerne les collectivités locales.

Monsieur Ramon Bordallo, maire de Loubaut en Ariège, a consulté son assureur et il conseille à ses collègues maires d'en faire autant.

Si Loubaut a été la première commune ariégeoise à voter en Conseil municipal une délibération de refus du Linky, ce n'est en effet pas sans raison(s).

Ramon Bordallo explique (mail reçu par Annie Lobé le 16 mars 2016) :

« Pour ce qui est de l'assurance (Groupama), j'avais écrit un mél à l'assureur, qui a répondu dans un premier temps que la commune était assurée. Puis le lendemain, il m'a dit que ce n'était pas le cas : c'est en effet spécifié dans le contrat que la commune a signé. Pas d'assurance pour l'amiante, pour les radiofréquences, pour les catastrophes naturelles, etc.

Voici la deuxième réponse :

'Bonjour Monsieur BORDALLO,
Je vous fais suivre la réponse de ma responsable technique par rapport à votre question sur les ondes et champs magnétiques.
Les dommages causés à autrui par les champs et ondes électromagnétiques sont exclus du contrat Responsabilité Civile.
Nous n'avons donc qu'une possibilité de recours que suite à un

Incendie mais cela paraît difficile.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement.

E. L.

Commercial Collectivités'. »

Voici la liste d'exclusion de sa police d'assurance Groupama VILLASSUR :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EXCLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf
(voir les points f., i. et p.)

2 Les exclusions générales

Outre les exclusions figurant au fascicule Dispositions Générales, sont exclus :

f. les dommages survenus en dépit de l'existence d'un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'Assuré continue d'exercer en tout ou partie des compétences pour lesquelles il ne dispose plus de bases légales pour intervenir ;

i. les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, une implosion, l'action de l'eau, lorsque ces événements prennent naissance dans les biens immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;

p. les dommages causés :

- directement ou indirectement par les moisissures toxiques,
- par les champs et ondes électromagnétiques ;

Si en revanche un assureur répond par mail que la commune est bien assurée, il ne faut pas se contenter de cette réponse, car en cas d'incendie, de panne ou d'explosion, l'assureur pourra dire : « Désolé, nous ne vous remboursons pas ! » et la commune devra lui faire un procès pour être indemnisée, sur la base de ce seul mail qu'elle aura reçu.

Dans ce cas, il faut envoyer par mail au Conseiller Collectivités locales de l'assureur les *Conditions générales de vente d'EDF* (CGV) et lui demander de vous confirmer par lettre recommandée :

1. qu'il garantit la transmission de l'expertise à EDF/ERDF dans les 20 jours à compter du sinistre, conformément à ces CGV ;
2. qu'il remboursera les dommages subis, même dans le cas où il ne parviendrait pas à se retourner contre EDF/ERDF.

Inclure dans le mail le lien vers *l'Analyse juridique de la note Ravetto* :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>

et lui demander ce qu'il pense du témoignage de la famille qui ne parvient pas à faire avancer son dossier face à ERDF après avoir été victime d'un incendie de compteur dans lequel la responsabilité d'ERDF est clairement engagée (p. 27-28).

Ce défaut d'assurance entraîne un risque majeur qu'il convient de prévenir, en raison de la responsabilité du fait des choses incombant au propriétaire ou à celui qui en a la garde, aux termes du Code civil, article 1384, al. 1^{er}, et de la jurisprudence de la Cour de Cassation, Civ 2^e, 14 novembre 2002.

Cela est d'autant plus vrai que la fonctionnalité de déconnexion à distance du Linky, d'ores et déjà identifiée comme étant un facteur d'incendie (voir *infra*, p. 44), est susceptible de s'analyser comme un « vice inhérent à la chose ».

Or dans ce cas, la responsabilité du maire a souvent été recherchée, avec des conséquences pénales d'autant plus lourdes que le nombre de victimes était important.

La FFMI (Fédération française des métiers de l'incendie) rappelle, dans un document de 2015 intitulé *Sécurité incendie, Responsabilité du chef d'Etablissement et de l'Exploitant*, quelques-unes des condamnations infligées aux maires après des incendies meurtriers, quelle qu'en soit la

cause, en raison du non-respect de diverses autres prescriptions relatives à la prévention des incendies.

Si donc un incendie particulièrement meurtrier, au départ déclenché par un compteur Linky, fait un grand nombre de victimes dans un établissement communal, tel une école élémentaire, une maison de retraite ou un établissement sportif, la responsabilité du maire sera immanquablement recherchée.

Voici des extraits de ce document :

(p. 16) :

a. Responsabilité civile

Le principe général de la Responsabilité Civile en cas d'incendie est posé à l'article 1384 alinéa 2 du Code Civil :

«On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.».

(p. 17) :

La réparation du préjudice doit être intégrale. En pratique, il s'agit toujours d'une réparation par équivalent (dommages et intérêts).

Lorsque le fait n'engage que la responsabilité civile de son auteur, l'action est intentée devant le juge et plus précisément les juridictions civiles : tribunal d'instance ou de grande instance (en fonction du montant). Néanmoins, lorsque la responsabilité civile se double d'une responsabilité pénale, l'action civile est alors portée devant une juridiction répressive.

b. Responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une personne peut être définie comme étant l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale quand ceux-ci sont constitutifs d'une infraction.

Ainsi, la responsabilité pénale est par nature personnelle: il n'existe pas de responsabilité pénale collective, même si l'infraction est partagée, la faute reste entière et personnelle.

La mise en œuvre de la procédure pénale peut être le fait du Procureur de la République par « une action publique » ou par la ou les victimes sous forme de plainte avec constitution de partie civile.

La faute pénale suppose en principe l'intention préalable de commettre le délit de façon délibérée. Toutefois, la loi prévoit de réprimer les infractions non intentionnelles qui résultent d'imprudence, de négligence, d'un manquement à une obligation textuelle de prudence ou de sécurité ou encore de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il est essentiel de comprendre que dans le cas des infractions non intentionnelles la moindre imprudence ou négligence, si elle résulte en blessures ou décès, peut constituer une infraction.

(p. 19-20) :

Un exemple marquant est celui de l'incendie des thermes de Barbotan du 27 juin 1991 qui a causé la mort de 20 curistes et d'une employée.

A l'occasion de travaux d'étanchéité effectués sur la toiture-terrasse, du bitume liquide en feu s'est écoulé à l'intérieur du bâtiment sur une cloison provisoire d'isolation thermique en polystyrène qui s'est enflammée. L'incendie s'est rapidement propagé au faux plafond et a dégagé des gaz et d'épaisses fumées toxiques.

La Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 29 janvier 1998, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1999², a considéré que les installations étaient réalisées et exploitées en méconnaissance de nombreuses prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et que ces irrégularités sont la cause :

- de la rapidité du développement de l'incendie,
- de l'importance des fumées,
- des très mauvaises conditions de l'alerte et des difficultés d'évacuation des curistes, souvent âgés ou à mobilité réduite.

Les manquements relevés étaient notamment :

- l'absence de système de désenfumage ou de détection de fumée ou d'ouverture sur l'extérieur,
- l'absence de dispositif d'alarme, de signalisation d'évacuation, d'affichage des consignes en cas d'incendie,
- le personnel n'avait jamais pratiqué d'exercice d'évacuation,
- la zone sinistrée ne comportait aucune issue de secours.

² Cass Crim 29 juin 1999 n°98-81413

Le Maire de Cazaubon a été condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 20.000 francs d'amende pour homicide involontaire au motif qu' : « *qu'au regard de sa mission, de son expérience et des pouvoirs et moyens qu'il tenait de la réglementation, le maire n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombait et que son abstention fautive a contribué à la mort des nombreuses victimes* ».

La culpabilité du Maire a été retenue car :

- en sa qualité de maire, autorité de droit commun pour la police spéciale des établissements recevant du public, il était chargé d'assurer l'exécution de la réglementation sur la protection des risques d'incendie et de panique dans ces établissements en vertu des articles R. 123-27 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- l'ouverture de l'établissement était soumise à son autorisation (articles R. 123-46 et R. 126-52 Code de la construction et de l'habitation), après avis de la commission de sécurité compétente, et il avait le pouvoir d'ordonner la fermeture des établissements exploités en violation des prescriptions réglementaires, en fixant, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser et les délais d'exécution,

- le maire était informé de l'irrégularité de la situation de l'établissement au regard de la réglementation applicable,
- il avait délivré 2 permis de construire, portant sur une opération globale de construction et les nouvelles installations thermales ont été exploitées au fur et à mesure de leur réalisation, sans avoir fait l'objet d'une autorisation d'ouverture au public ni d'une visite de réception de la commission de sécurité à l'issue des travaux et il avait nécessairement connaissance de l'exploitation sans autorisation des 2 piscines, zone du sinistre ;
- aucune visite de la commission de sécurité n'avait eu lieu depuis 5 ans à la date de l'incendie alors qu'une telle visite annuelle était obligatoire en raison de l'importance de la fréquentation de l'établissement rénové et qu'il incombait au maire de la provoquer conformément à l'article R. 123-35 du Code de la construction et de l'habitation ; que la commission de sécurité aurait été à même de constater l'exploitation d'installations n'ayant pas fait l'objet de visite de réception et les nombreux manquements au règlement de sécurité à l'origine des causes et des conséquences de l'incendie.

Si le feu causé par un Linky fait des victimes dans un établissement communal, tous les documents relatifs à la conformité de cet établissement seront donc épluchés.

Non seulement les maires mais également les directeurs techniques et les chefs d'établissements verront leur responsabilité pénalement engagée :

(p. 21) :

Il convient également de rappeler que la responsabilité pénale de la personne morale peut également être engagée sous certaines conditions.

L'article 121-2 du Code Pénal dispose que :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

L'article L121-2 exige donc, pour que la responsabilité d'une personne morale puisse être engagée, que l'infraction commise pour le compte de celle-ci le soit par un organe ou un représentant, c'est-à-dire soit un dirigeant, soit un déléataire de pouvoirs.

Or, cette condition, tenant à la qualité des auteurs personnes physiques de l'infraction que l'on veut imputer à la personne morale, est essentielle. En effet, si l'infraction n'a pas été commise par une personne physique qui, de par la loi ou les statuts, est investie des pouvoirs de direction (organe), ou a reçu un pouvoir spécial pour représenter la société (représentant), la responsabilité de la personne morale ne peut pas être engagée.³

³ Cass Crim 11 octobre 2011 n°10-87212 et Cass Crim 11 avril 2012 n°10-86974 voir également arrêt du Cass Crim 8 novembre 2011 n°11-81422 et Cass Crim du 22 janvier 2013 n°12-80022 et Cass Crim 8 novembre 2011 n°11-81422

Non seulement les directeurs, mais également les salariés peuvent être poursuivis, en cas de transfert de délégation de pouvoirs :

(p. 22) :

c. Transfert de responsabilité par délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoir est le procédé par lequel un dirigeant d'entreprise transfère, à l'un de ses salariés, une partie de ses fonctions. Ce transfert de pouvoir s'accompagne d'un transfert de responsabilité pénale. Dès lors, lorsque le dirigeant délègue la direction d'un service à un salarié, c'est à ce dernier qu'en incombe la responsabilité, à la condition cependant que cette délégation ne soit pas frauduleuse, et que sa sincérité soit incontestable.

La validité de la délégation est soumise à plusieurs conditions :

- La délégation doit être explicite de façon à ce qu'il n'y ait de doute ni sur son existence, ni sur l'identité du délégataire et du délégant, et doit être suffisamment précise quant à l'étendue des compétences déléguées.
- La délégation ne peut être totale, le délégant ne peut transférer qu'une partie seulement de ses attributions.
- Le délégataire doit disposer de moyens suffisants pour faire face à ses missions. La délégation n'est valide que si le préposé délégué a les compétences, l'autorité, et les moyens nécessaires à l'exécution de ses fonctions.⁴

Par ailleurs, en cas d'incendie, le chef d'entreprise déléguant ne peut se libérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve que le délégataire a été « *investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de la loi* »⁵.

⁴ Cass. crim. 24 janv. 1978, Bull. crim., n° 30

⁵ Cass. crim. 17 nov. 1987 n°86-92514 et Cass. crim. 22 oct. 1991, no 89-86770

Le fait que le Linky est susceptible de causer des incendies, ce qu'ERDF a reconnu, est donc un facteur prépondérant dans la prise de décision d'une commune de délibérer pour refuser le déploiement du Linky.

La commune a un intérêt à agir puisque sa responsabilité peut être ultérieurement engagée en cas d'incendie.

ERDF affirme être assuré par "EDF ASSURANCE".

Voici l'extrait (anonymisé) d'un mail reçu par Annie Lobé :

"Cela nous a été confirmé de deux sources : le ... 2016, en personne, par le directeur d'ERDF ... et son Responsable des Collectivités locales, Monsieur ... qui nous ont confirmé l'absence d'assurance d'ERDF et leur couverture par EDF Assurance ; Par AVIVA Assurances, mon agence de ... qui m'a représenté dans 2 réclamations contre EDF Assurance pour défaillance du réseau d'ERDF (surcharge et retour de foudre pour plus de € de dégâts, ...).

Les assureurs transigent avec EDF Assurance et règlent 9 cas sur 10 « sans preuve de responsabilité » car EDF refuse d'emblée toute responsabilité ; le règlement hors court se fait donc sur cette base."

Il n'y a donc pas de différence entre ERDF et EDF / EDF Assurance. Ce sont des poupées russes qui s'emboîtent les unes dans les autres.

Par conséquent, même si les tribunaux devaient juger que les sinistres provoqués par le Linky seront à la charge d'ERDF/EDF Assurances, chacun sait qu'elle-s ne pourra-ront pas les assumer car, en avril 2016, EDF vient déjà de mendier 3 milliards d'euros à l'Etat :

http://www.lepoint.fr/economie/edf-l-etat-va-renflouer-a-hauteur-de-3-milliards-d-euros-22-04-2016-2034348_28.php

Les victimes ne seront donc pas indemnisées par ERDF/Enedis pour les pannes et les incendies provoqués par le Linky :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Linky-et-les-pannes-linky-et-les-incendies-diaporama-11-01-2016.pps>

Annie Lobé a saisi le 2 mai 2016 le Comité d'éthique d'EDF et le Comité Central d'entreprise d'EDF, car EDF tient un rôle important à la fois dans le déploiement du Linky :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-annie-lobe-saisit-le-comite-ethique-et-le-cce-edf-2-mai-2016.pdf>

A ce jour, aucune réponse ne lui a été adressée, pas plus qu'aux lettres recommandées adressées à Messieurs Bernard Lassus, directeur du programme Linky d'ERDF/Enedis, Philippe Monloubou, président du directoire, et Pierre Guelman, directeur des Affaires publiques :

<http://www.santepublique-editions.fr/petition-contre-linky-le-compteur-a-radiofrquences-c.html#lettreerdf>

Les responsables sont aux abonnés absents. Pierre Guelman, interrogé en novembre 2015 au sujet des pannes, avait répondu en haussant les épaules : « *Ça ne va pas être aussi catastrophique que vous le dites !* »

Pourtant, déjà, pendant l'expérimentation Linky en 2010-2011, 21 % des particuliers ont dû procéder au réarmement du disjoncteur du fait de problèmes de disjonction et 36 % des communes ont connu des problèmes de disjonction répétés à la suite du changement de compteur sur des équipements publics.

C'est ce qui ressort d'un rapport d'enquête commandé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et menée en mars 2011 auprès de 1 500 personnes équipées de Linky, et de 76 communes ayant répondu sur 150 interrogées. Ce rapport a été déniché fin avril 2016 par le Collectif d'Indre-et-Loire :

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

Sauvegardé ici :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/SIEIL_Rapport-enquete-experimentation-Linky.pdf

Ce rapport d'enquête*** brosse un tableau plutôt négatif de l'expérimentation Linky de 2010-2011 : le nombre total d'incidents rapporté au nombre total de personnes interrogées est de 15 %, une proportion qui dépasse de loin le 1 % évoqué par le sénateur Poniatowski dans son rapport de 2010 (<http://www.senat.fr/rap/r10-185/r10-185.html>)

*** "Pour 4 % des ménages, l'installation a entraîné des perturbations du fonctionnement de leurs appareils voire des dégradations de ceux-ci : appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage ou du ballon d'eau chaude, embrasement du compteur ou du disjoncteur." (p 17)

"5 % des particuliers interrogés ont vu un impact négatif de l'installation de Linky sur leur facture : erreurs de relevés, hausse de consommation, augmentation très nette de la facture (parfois doublement). Pour ce type de problème, 5 % de logements concernés ce n'est pas négligeable." (p. 17)

"1 % des ménages signalent un dérèglement des heures creuses, c'est aussi un facteur d'augmentation de la facture." (p. 17)

La liste et surtout le nombre des anomalies constatées (p. 18-19), qui vont de l'incendie à la détérioration d'appareils, en passant par le dysfonctionnement d'appareils électriques et l'augmentation des factures, conduisent à se demander ce qui a bien pu conduire la CRE (Commission de régulation de l'énergie) à affirmer que l'expérimentation avait été "réussie"

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky>

Notamment, le nombre d'incendies, 3 pour 1 500 personnes interrogées par téléphone, soit 0,2 %, extrapolé aux 35 000 000 de compteurs à poser sur la totalité du territoire français, aurait pour conséquence 70 000 incendies supplémentaires !

On retient, en conclusion de ce rapport d'enquête, ce témoignage mis en exergue, p. 15 :

"Le compteur étant extérieur, EDF est intervenu clandestinement, aucune information. EDF et ERDF nient être intervenus. Notre congélateur a été détruit ainsi que les marchandises qu'il contenait (disjonction). Le disjoncteur prévu pour 12 kW saute à 8,6 kW. Nous ne laissons plus aucun appareil branché en notre absence. Aucune réponse, mépris total de l'abonné : EDF et ERDF ont refusé de communiquer la date de l'intervention ainsi que le relevé de l'ancien compteur. Pas d'accès au compteur qui est extérieur, coffret fermé à

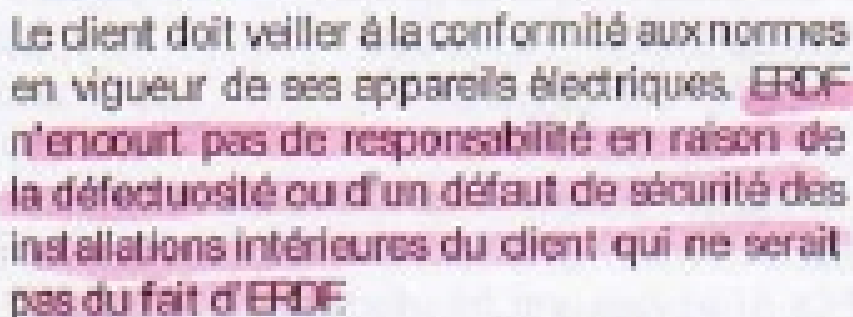
clé. Selon Linky, nous avons consommé plus en 2 mois qu'au cours des 6 mois précédents. Le compteur n'est ni certifié ni garanti, aucune certitude quant au cryptage des informations ni sur leur confidentialité."

Ces pannes et incendies continuent en 2016, depuis le lancement en fanfare le 1^{er} décembre 2015 du déploiement à grande échelle du Linky.

À Cosse en Ariège, un compteur Linky a pris feu 24 heures après la pose. Heureusement, il était situé à l'extérieur. Le maire de Cosse en est forcément informé, puisque cela s'est produit « *juste derrière chez lui* », selon le témoin qui m'a rapporté cet incendie survenu en mars 2016, en ces termes : « *Tout le comptage a cramé.* »

Egalement en mars 2016, **à Pau, c'est une machine à laver qui a pris feu 24 heures après la pose du Linky dans un immeuble du centre ville** (voir le témoignage ci-dessous**).

Ajoutons que de surcroît, EDF/ERDF a déjà elle-même ouvert le parapluie en prévoyant dans les *Conditions générales de ventes* un délai de 20 jours seulement pour que les victimes d'incendies, d'explosions et de pannes apportent la preuve que la responsabilité d'EDF/ERDF est engagée.



Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. **ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF.**

Traduction : si un incendie survient dans l'installation intérieure d'un client, dès lors que celle-ci n'est pas en conformité avec la norme NF C 15-100, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part d'ERDF/Enedis.

ERDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf dans les cas de force majeure décrits ci-dessous.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs,

Traduction : en cas de black-out provoqué par un acte de cyberterrorisme, personne ne pourra prétendre à une indemnisation par ERDF/Enedis.

Même chose en cas d'incendie ou d'explosion provoqué par le Linky, car ces CGV assimilent tous les incendies à des cas de « force majeure ». Le cas de l'incendie provoqué par un compteur Linky n'est pas envisagé.

Il faut noter que les incendies causés par le Linky ne se limitent pas aux incendies de compteur. Le disjoncteur aussi peut prendre feu, ainsi que n'importe quel appareil dans l'installation intérieure.

En effet, le poseur de Linky règle le disjoncteur au maximum de sa puissance sans vérifier le tableau électrique :

Vidéo ERDF de démonstration de pose du Linky :
https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y

(Voir Min 5'11, l'augmentation de 15 à 45 Ampères du réglage du disjoncteur, sans aucune vérification préalable du tableau électrique).

Tous les électriciens en activité ou retraités interrogés à ce sujet (une quinzaine à ce jour, dont des retraités d'EDF) disent qu'ils ne feraient pas cela.

Selon l'un deux, « cette augmentation peut poser problème dans les installations non conformes à la norme NF C 15-100 de 2005 ».

Selon Olivier Pinol, responsable des réseaux de la ville de Perpignan (105 000 habitants, 80 000 compteurs Linky en cours de pose), **un diagnostic électrique devrait être réalisé avant la pose du Linky.**

Avant la pose du Linky, EDF/ERDF/Enedis devrait donc faire réaliser un diagnostic électrique pour s'assurer que l'installation électrique intérieure du client est en conformité et procéder à ses frais, si nécessaire, à la mise en conformité de l'installation électrique !

A minima, le poseur de Linky devrait, le jour de la pose, commencer par vérifier lui-même que l'installation électrique intérieure du client peut supporter cette augmentation du réglage de la puissance du disjoncteur.

Le problème est que les poseurs ne sont absolument pas compétents pour ce faire (voir *infra*, p. 38), qu'ils n'ont pas le temps de le faire (30 minutes chrono par Linky posé) et que de plus, ils réalisent souvent la pose en l'absence des occupants, lorsque le compteur est à l'extérieur, donc ne peuvent pas accéder au tableau électrique !

Si ce litige concerne l'acheminement, le client peut également formuler sa réclamation directement à ERDF à l'adresse erdf.fr@reclamations, ou par courrier à l'adresse postale mentionnée à l'article 14. Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle l'en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains. Les modalités de traitement des

Dans les faits, les victimes ne pourront prétendre à aucune indemnisation sur la base d'un devis établi par l'assureur, si l'expert de leur assurance n'a pas produit son rapport de façon à ce qu'elles puissent le transmettre à ERDF avant un délai de 20 jours calendaires (attention, pas 20 jours ouvrés !), ou si elles ne sont pas en état de faire leur déclaration à ERDF dans ce délai de 20 jours calendaires.

12-2 Modes de règlement externes

Dans le cas où le différend avec EDF ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur energie-mediateur.fr).

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Traduction : l'intégralité du litige devra avoir été réglée dans les deux mois, ou dans les quatre mois dans le cas de la saisine du médiateur de l'énergie.

Passé ce délai, pour obtenir réparation, les victimes n'auront pas d'autre recours que de se pourvoir en justice !

Ce « principe de précaution juridique » qu'EDF/ERDF/Enedis s'applique à elle-même démontre à quel point EDF/ERDF/Enedis est parfaitement informée et consciente des problèmes causés par son compteur Linky.

Il faut rappeler à cet égard que le directeur Linky d'ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu le samedi 16 janvier 2016, sur les ondes de la radio RMC, entre 9h et 10h dans l'émission "Notre maison" (animateur : François Sorel), la survenue de 8 incendies causés par le Linky lors de l'expérimentation en 2010-2011 :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

Ecouter sur cette page, au Point 2., l'extrait d'interview de Bernard Lassus reconnaissant 8 incendies causés par le Linky :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/rmc-16-janvier-2016-bernard-lassus-erdf-reconnait-8-incendies-dus-au-linky.mp3>

Monsieur Bernard Lassus prétend que la faute de ces incendies est à imputer aux poseurs de Linky qui n'auraient pas assez serré les vis, et que le problème aurait été réglé par le recrutement de personnels bien formés. Cette allégation est fermement démentie par des annonces dénichées au même moment, dont voici un exemple :

Annonce de recrutement en INTERIM, aucune expérience ni formation requise en électricité, pas de formation prévue après l'embauche :

Technicien en compteurs d'énergie H/F, Paris, Partnaire, mise en ligne fin décembre 2015 :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

Or, il est statistiquement certain que des incendies mortels se déclencheront si le Linky est déployé comme projeté par ERDF.

Un incendie nocturne pourra faire des victimes, comme en Moselle le 7 avril 2016 : un père de 43 ans et son fils de trois ans et demi sont morts dans l'incendie de leur maison à 5h30 du matin, tandis que la maman s'est blessée en sautant par le balcon du premier étage avec son enfant de 9 mois dans les bras. Le feu est parti d'un appareil électrique situé dans la cuisine.

L'homicide lors de feux d'habitations est inévitable car les incendies seront démultipliés pour des raisons qui tiennent à la conception même des compteurs : fonctionnalité de déconnexion à distance, présence de composants électroniques fragiles dont le vieillissement sera accéléré pour les 40 % de compteurs posés à l'extérieur et exposés aux variations de températures et à l'humidité.

Particulièrement éloquente à cet égard est l'interview de M. Cyril Charles, spécialiste de la prévention des incendies d'origine électrique, dont voici un extrait :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/interview-cyril-charles-on-pourrait-prevenir-la-quasi-totalite-des-incendies-d-origine-electrique.pdf>

Question : Cela m'amène aux compteurs Linky, vous avez une opinion ?

Réponse de Cyril Charles : Hormis les problèmes éventuels de contrat, de responsabilités et autres, ce compteur semble poser quatre grands problèmes à mes yeux :

L'alimentation électrique n'est pas forcément linéaire. Elle est parasitée par les surtensions hautes fréquences induites par les manœuvres réseau, les coups de foudre au sol ou intra-nuages, et face à ces phénomènes, les anciens compteurs électromécaniques ont démontré leur robustesse et leur fiabilité.

Les nouveaux compteurs dits 'intelligents' Linky ont une partie électronique et ces parties électroniques seront fatalement bien plus sensibles à ces phénomènes que les systèmes électromécaniques. Et ce d'autant plus pour la part importante de compteurs posés à l'extérieur, donc exposés à l'humidité et aux variations de températures.

Ces facteurs peuvent accélérer le vieillissement de ces parties électroniques, même si elles ont été prévues pour être posées à l'extérieur.

Tout cela nous ramène aux points chauds dont nous avons parlé au début. Une surtension ou un vieillissement pourra provoquer un défaut d'isolement dans une carte ou dans des composants et aboutir à une situation d'incendie, ce qui était très rare avec les anciens compteurs. Et cela arrivera fatalement avec le nombre.

On peut se poser des questions ; et il y a un film de Brian Thiersen *Les incendies de compteurs 'intelligents' : Questions brûlantes, réponses choquantes* récemment mis en ligne avec sous-titrage en français, qui indique qu'il y a des problèmes aux Etats-Unis et au Canada avec ces compteurs.***

Le second problème concerne la transmission de données. Il y a de plus en plus de charges non linéaires utilisées dans les installations électriques (lampes à économie d'énergie, ballasts, téléviseurs, ordinateurs, imprimantes, etc.) qui engendrent des distorsions, et la transmission de données va rajouter à la pollution de l'alimentation électrique. Cette pollution peut engendrer aussi un vieillissement prématuré de certains récepteurs, et la possibilité d'apparition de points chauds.

Le troisième concerne la déconnexion à distance. En effet, cette coupure « à l'aveugle » peut intervenir en charge et générer des arcs entre les contacts lors de cette manœuvre. Si un dysfonctionnement du

dispositif qui génère cette déconnexion se produit, comme une ouverture incomplète ou trop lente des contacts par exemple, il y a un risque d'incendie. Je pense qu'un opérateur devrait systématiquement être présent lors d'une manœuvre de coupure.

Il se pose aussi le problème des piratages toujours possibles..."

***Le film de Brian Thiersen *Les incendies de compteurs 'intelligents' : Questions brûlantes, réponses choquantes* récemment mis en ligne avec sous-titrage en français, montre les problèmes causés par les compteurs intelligents en Amérique du Nord.

<https://takebackyourpower.net/smart-meter-fires-2016-video>

Pour voir la version sous-titrée en français, lancez la vidéo, puis cliquez rapidement sur la roue crantée en bas à droite de l'écran de la vidéo :

Paramètres > Sous-titres > Français

En Amérique du Nord (USA/Canada), plusieurs centaines de milliers de compteurs ont été retirés après des explosions et des incendies.

Le Linky présente au moins deux points communs avec les "smart meters" présentés dans le film.

Deux fabricants sont les mêmes (Itron et Landis + Gyr, sociétés japonaises - Landis + Gyr, basée en Suisse, est filiale de Toshiba), et la fonctionnalité de déconnexion à distance, identifiée comme le facteur majeur d'incendie de ces compteurs 'intelligents' dans le film, est également présente sur l'intégralité des Linky français.

L'interview de M. Cyril Charles met en lumière un autre scandale de sécurité publique : alors que l'on compte en France 80.000 incendies d'origine électrique par an, qui provoquent 200 morts et 4 000 blessés, une technologie capable de prévenir la plupart de ces feux a été bloquée. Cette technologie aurait pu être développée en France dès 2001 ! :

Vidéo en français :

<http://www.aaim.tv>

« *The Electrical French Connection or the Real Truth About AFCIs* »

Voir aussi :

<http://www.cyril-charles.com>

Un incendie n'est jamais anodin. Un seul incendie peut tuer une ou plusieurs familles, ou entraîner la cessation d'activité d'une entreprise. Dans les zones rurales ou de montagne où les pompiers sont tous volontaires (bénévoles), il s'écoule au minimum 20 minutes entre l'alerte et l'arrivée des pompiers. Pendant ce laps de temps, les dégâts peuvent être considérables, surtout en cas de vent.

Voir aussi à ce sujet le témoignage, rédigé le 16 février 2016, concernant un double incendie de compteur et ses conséquences sur une famille de deux enfants en bas âge. Il ne s'agissait pas d'un compteur Linky, mais ce témoignage met en lumière la mauvaise volonté d'ERDF de reconnaître ses torts et ses conséquences désastreuses pour la famille victime.

(Cité *in extenso* p. 27-28, de l'Analyse juridique de la note Ravetto) :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>

« L'incendie s'est déclaré dans la nuit du 30 décembre 2015, sur le compteur appartenant à ErDF. Mon mari qui a veillé avec sa maman venue en vacances chez nous pour les fêtes de fin d'année a vu le départ de feu se déclarer sur la partie du compteur ErDF qui se situe à l'intérieur de notre maison, il m'a réveillé en sursaut, et m'a dit d'évacuer notre fille de 3 mois qui était à proximité du compteur, il est allé chercher notre fils de 2 ans et demi à l'étage et est immédiatement sorti de la maison, il est rentré de nouveau dans la maison afin d'évacuer nos chats dans notre jardin, ensuite il a alerté nos voisins afin qu'ils puissent évacuer en cas de propagation d'incendie. Avec ma belle-mère, nous avons en attendant contacté les pompiers qui sont intervenus rapidement.

Les soucis ont commencé quand ErDF est intervenu pour couper l'arrivée principale d'électricité. L'intervenant a voulu démonter le compteur, mon époux a empêché que l'agent le fasse car selon lui il cherchait à faire disparaître les preuves. Nous avons contacté notre assurance immédiatement afin de déclarer le sinistre, et nous a mandaté un expert d'assurance qui est venu à 16h le jour-même afin de faire les premières constatations et vérifier que nous sommes bien assurés.

Mon époux a eu 9 jours d'ITT, mes enfants 1 jour chacun, et moi 15 jours d'ITT. **Le 16 octobre dernier, ce même compteur a déjà eu un début d'incendie avec un déplacement en urgence ERDF à 2h30 du matin.** À ce jour, ErDF refuse de nous envoyer le rapport d'intervention du 16 octobre.

Le technicien d'intervention ErDF devant plusieurs témoins, nous a dit que seuls des experts détermineront l'origine de l'incendie, car il n'était pas habilité à le faire. Nous recevons le 15 janvier un courrier d'ErDF nous stipulant que **l'agent a déterminé que l'origine de l'incendie ne provenait pas du compteur, donc leur responsabilité n'était pas engagée.**

À la réunion contradictoire du 18 janvier entre ErDF, mon expert d'assurance, l'expert électricien, **ErDF s'est permis de ne pas venir, et empêche toutes les investigations nécessaires au bon déroulement de l'expertise.**

À ce jour, mon expert d'assurance a déterminé que le départ de feu provenait bien des éléments appartenant à ErDF, mais du fait qu'ErDF refuse de venir aux convocations afin qu'il procède à la dépose de leur installation, cela empêche la mise en route pour les réparations mobilières et immobilières.

Mon mari est blessé, je suis en état de choc, et sous antidépresseurs depuis l'incendie, un garçon de deux ans et demi choqué par l'incendie et traumatisé par les préjudices subis après ce sinistre, un bébé qui perd tous ses repères, nous avons été relogés 5 fois en un mois. Nous avons des chats qui vivent sur place dans notre jardin où nous sommes obligés de nous rendre tous les jours pour nous en occuper, nous avons perdu notre confort de vie, je suis très fatiguée.

ErDF nous rend la vie chaque jour un peu plus difficile, nous sommes épuisés. »

On voit dans ce témoignage la réaction d'ERDF en cas d'incendie impliquant sa responsabilité (qui ne peut être niée puisque dans ce cas précis, l'incendie ravageur faisait suite à un autre départ de feu survenu deux mois et demi auparavant sur ce même compteur).

Ce comportement d'ERDF, en cas d'incendie causé par le Linky ne laissera pas aux victimes d'autre choix que celui de se retourner contre la commune, propriétaire du compteur...

Pour en revenir aux pannes, BFMTV a filmé, mais n'a pas diffusé, le sujet tourné en avril 2016 à Varennes-sur-Seine (77) lorsque le maire

José Ruiz leur a présenté une famille qui a subi 6 pannes depuis la pose récente du Linky en son absence.

Si cette commune a délibéré pour refuser le déploiement du Linky, comme l'ont fait au total 182 communes françaises à ce jour (un nombre qui augmente chaque jour) ce n'est donc pas sans raison-s.

Toujours concernant les pannes, voici le témoignage rédigé le 14 mars 2016 qui a été envoyé par mail à Annie Lobé après la pose d'un compteur Linky le 26 février 2016 en Ariège :

« Le radiateur dont le thermostat est bloqué est un radiateur électrique en fonte (modèle Boléro de la marque Sauter) qui a 5 ou 6 ans, et qui a un thermostat électronique programmable. C'est au niveau du programmeur qu'il y a eu la panne. Je ne sais pas pourquoi le radiateur n'a pas grillé, mais c'est l'écran du programmeur qui reste "blanc" et ne répond plus du tout. Comme un téléphone portable dont on aurait oublié le code et qu'on ne peut pas "ouvrir" mais qui peut encore appeler les numéros d'urgence !

Là le radiateur reste donc bloqué sur "éco" c'est à dire 15°. Bien sûr ce programmeur ne programme que ce radiateur-là.

Dans la maison, il y a d'autres petits radiateurs électriques qui ne fonctionnent pas trop car je ne chauffe presque pas les chambres. D'ailleurs j'ai enlevé le radiateur d'une chambre pour le poser dans la salle de bains depuis la panne. (Un autre radiateur, qui se trouvait dans la salle de bains, est tombé complètement en panne depuis la pose du Linky. C'était un vieux radiateur électrique avec thermostat manuel et le voyant rouge qui s'allume quand le chauffage chauffe. Il avait une 30aine d'années et était posé dans la salle de bains. Franchement ce n'est pas une grande perte sauf qu'il fonctionnait encore !)

Je vous joins en copie les courriers : celui envoyé en recommandé à ERDF et celui déposé à la mairie de Foix.

A ce jour, j'attends la livraison de la pièce du programmeur commandée par le sous-traitant qui a installé le compteur et qui est venu chez moi le 11 mars. Il a dû la commander le 11, ou aujourd'hui je ne sais pas, et il s'est engagé à poser cette pièce gratuitement. Par contre pour le paiement de la pièce (dans les 60 euros HT ou TTC je ne sais plus) ça reste un gros point d'interrogation !

Demain je retourne à la GMF (où j'ai mon contrat d'assurance habitation) pour voir ...

Pour le technicien sous-traitant d'ERDF, les pannes ne sont pas liées au changement de compteur ! C'est juste une coïncidence ! Il est vrai que le radiateur de la salle de bains était vétuste et pouvait tomber en panne mais il fonctionnait ! Et c'est quand même "troublant" que les pannes arrivent juste après le changement de compteur !!!

Quant à ERDF : aucune réponse écrite depuis le recommandé reçu le 7 mars ... »

Conclusion

Il est donc amplement démontré ci-dessus que les communes, et leurs groupements, ainsi que les syndicats départementaux d'énergie, ont toutes et tous un intérêt à agir en délibérant contre le déploiement du compteur Linky.

En effet, les victimes seront fondées à se retourner contre la commune, contre le groupement de communes, ou à défaut contre le syndicat départemental d'énergie, dont les finances sont assurées par les cotisations des communes.

A tous les niveaux, ces « autorités concédantes » ou « autorités organisatrices » ont un intérêt à agir en refusant le déploiement du Linky.

En cette matière, **elles ont tout intérêt à anticiper, à délibérer sans attendre**, ERDF ayant annoncé vendredi 15 avril 2016 au quotidien *Les Echos* qu'elle n'avait pas l'intention d'attaquer les délibérations prises par des communes ayant une échéance lointaine de déploiement du Linky.

Pour connaître le nombre de compteurs et les dates de déploiement, taper dans un moteur de recherche :

www.fournisseur-energie.com Linky, suivi du nom de la commune

La réponse figure sur une page où apparaît le code postal de la commune.

Par exemple :

<http://www.fournisseur-energie.com/edf-gdf-font-romeu-odeillo-via-66120>

Où l'on voit, au paragraphe :

Le compteur Linky arrive à Font-Romeu-Odeillo-Via

Date de déploiement : de Janvier 2019 à Juin 2019

Nombre de compteur Linky déployés : 5 338

Question : Quelles sont les suites judiciaires possibles après une délibération ?

Passé un délai de deux mois après la date à laquelle une délibération communale est rendue exécutoire, c'est à dire la date de son affichage, une délibération ne peut plus être déférée devant le Tribunal administratif ni faire l'objet d'un recours gracieux.

Si, pour intimider une commune, ERDF devait envoyer une lettre recommandée de recours gracieux demandant le retrait de la délibération, ou attaquer la délibération en recours contentieux devant le Tribunal administratif, il suffira d'évoquer en réponse que le délai de prescription est expiré pour que le Tribunal en juge ainsi.

Pour être en mesure de prouver la date de l'affichage, il faut écrire cette date d'affichage sur la délibération adressée au préfet, ainsi que sur la délibération affichée et publiée sous la signature du maire.

Dans le cas où un recours gracieux, c'est-à-dire une lettre au maire lui demandant de retirer la délibération, a été adressé à la commune avant l'expiration du délai de deux mois après la date à laquelle la délibération a été rendue exécutoire, le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif est prolongé de deux mois. Ce nouveau délai de deux mois court, soit à compter de la date de la réception par le tiers de la réponse en recommandé de la commune, si elle répond (mais elle n'est pas obligée de le faire), soit, si elle ne répond pas, à compter de la date de réception par celle-ci du recours gracieux.

Les communes qui souhaitent répondre peuvent s'inspirer du modèle de lettre figurant ici (remplacer ERDF par Enedis, le cas échéant :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/suggestion-pour-une-lettre-du-maire-a-ERDF-RAR.doc>

En tout état de cause, un préfet peut demander par lettre recommandée à un maire de retirer une délibération de Conseil municipal, mais il ne peut pas, par lui-même, invalider une délibération :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/principes-collectivites-territoriales/quelle-est-fonction-prefet.html>

"Le préfet est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales. Le préfet exerçait auparavant un contrôle "a priori" sur les actes des collectivités, qui a été supprimé par la loi du 2 mars 1982.

Désormais, il exerce un contrôle « a posteriori » et ne peut que déférer les actes concernés au tribunal administratif, qui apprécie s'il doit en prononcer l'annulation en tant qu'actes « contraires à la légalité ». Dans la pratique, le nombre de saisines de la justice administrative est faible (environ mille cinq cents déférés préfectoraux chaque année pour plus de 6 millions d'actes transmis)."

Au cas où une commune serait confrontée au cas de figure d'une attaque judiciaire effectuée dans les délais, il faudra éviter à tout prix d'aller jusqu'au procès perdu, car ERDF utiliserait cette jurisprudence pour faire annuler toutes les autres nouvelles délibérations.

La commune qui prendrait la responsabilité d'aller jusqu'au procès avec une délibération non juridiquement blindée endosserait donc une énorme responsabilité, car cela marquerait la fin de la possibilité pour toutes les autres communes et tous les autres maires de délibérer pour se protéger contre les risques judiciaires très importants induits par le Linky, et pour protéger aussi les habitants de leur commune.

Il est donc impératif que le Conseil municipal délibère pour retirer la délibération attaquée, et que le maire communique cette délibération annulant la délibération de refus du Linky au président du Tribunal administratif en lui demandant de procéder au retrait du rôle de cette affaire devenue sans objet.

Annie Lobé tient à la disposition des communes concernées un nouveau modèle de délibération à adopter en Conseil municipal ultérieurement.

Elle se tient à la disposition des communes pour répondre bénévolement à toutes les questions juridiques concernant le dossier Linky.

Email : info@santepublique-editions.fr

Site Internet dédié aux communes et aux professionnels :
<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

Pour les particuliers :

<http://www.santepublique-editions.fr/kit-complet-de-lutte-contre-linky.html>

Pour aller plus loin, se rapporter :

1. A l'Analyse juridique de la note Ravetto, en lien à l'adresse ci-dessous :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>

2. A l'Examen de la lettre adressée par Philippe Monloubou aux maires par courrier postal le 19 février 2016 et par mail le 17 mars 2016

Si vous souhaitez recevoir gratuitement par mail ce document du 25 mars 2016 démontant la propagande, et démontrant l'atteinte à la vie privée par les compteurs Linky, au sujet de laquelle la Ligue des Droits de l'Homme française a publié un communiqué le 19 avril 2016, veuillez en faire la demande par mail à l'adresse info@santepublique-editions.fr Pour que votre demande soit traitée rapidement, veuillez intituler votre mail : "*Je souhaite recevoir l'examen de la lettre Monloubou du 25 mars 2016*".

3. Au Compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Villefranche-de-Conflent le 20 avril 2016 :

<http://www.santepublique-editions.fr/object/1-topo-distribue-Villefranche-20-avril-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/object/2-presentation-par-sabine-campion-Villefranche-20-avril-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/object/3-introduction-par-annie-lobe-Villefranche-20-avril-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/object/4-compte-rendu-reunion-linky-Villefranche-20-avril-2016-premiere-partie.pdf>

Extraits :

Ramon Bordallo, maire de Loubaut (09)

"En cas d'incendie, ERDF dans ses conditions générales de vente, ne laisse que 20 jours pour prouver que c'est de leur faute. On n'a que 20 jours pour se retourner, pour dire que c'est la faute du compteur Linky qui a déclaré l'incendie.

Personne, en 20 jours, ne peut trouver un expert qui va dire : Oui, ça vient du compteur. Personne. Avec ce système-là, ERDF est tranquille. C'est un élément de plus à rajouter, effectivement, dans les arguments."

(...) "Chaque commune a son propre assureur, qui assure un certain nombre de risques. A Loubaut, c'est Groupama, qui est intervenu pour d'autres sinistres, un talus qui s'est effondré, le toit de l'église qui s'est envolé, pour tout un tas d'autres choses. Par contre, Groupama m'a bien spécifié qu'aucune assurance en France ne prend ces risques des radiofréquences. Aucune."

(...) "L'assurance m'a dit que je n'étais pas assuré, mais comme j'ai délégué au syndicat d'électrification la gestion du réseau, c'est avec eux qu'il faut voir, donc j'ai écrit au syndicat d'électrification : Montrez-moi l'attestation d'assurance. Ils m'ont dit : « C'est ERDF qui a récupéré la gestion du réseau, donc ça les concerne, eux. » Et ERDF dit : On est assuré avec nous-mêmes. Donc ils n'ont pas d'assureur, c'est ERDF. C'est là où nous sommes devant une impasse."

**Anne-Laure Mager, présidente de l'association nationale
Perdons pas le fil**

"On a eu le même problème avec les antennes-relais, on parlait aussi de l'assurance. Ne sont pas couverts les dommages causés par le plomb, l'amiante, les OGM et les champs électromagnétiques. Ces dommages sont exclus par les compagnies de réassurance, c'est-à-dire les assureurs des assureurs. Ce sont leurs listes d'exclusion.

Vous pouvez les trouver sur Internet, c'est mieux de les avoir quand vous allez voir votre maire, s'il est un peu dubitatif.

Il y a un exemple d'Axa, mais de toute façon les compagnies de

réassurance ne couvrent plus ces risques-là."

Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante

"Le plus scandaleux est que dans le rapport de la CRE du 8 mars 2007, il est précisé page 27 que le compteur lui-même a une durée de vie de 15 ans et les concentrateurs une durée de vie de 10 ans. Et page 38, il est dit : « Le coût de renouvellement des matériels dès la deuxième génération n'est pas pris en compte. » Ça veut dire que dans 10-15 ans, il va falloir tout remplacer, repayer 7 milliards. Et qui va payer ? C'est l'augmentation de toutes les factures !" (...)

"C'est aussi l'une des raisons de se battre contre Linky. On paie déjà cher l'énergie, surtout quand on est dans un logement mal isolé. Le Linky a déjà fait augmenter nos factures, et elles vont encore plus augmenter."

(...) "Il faut faire changer la peur de camp. Il y a tellement de risques (à accepter le Linky) ! Ce que j'ai l'habitude de dire, c'est que le maire qui ne veut pas délibérer pour protéger ses habitants, il faut lui expliquer qu'il doit délibérer pour se protéger lui-même. S'il a 150 000 habitants, il va avoir combien de compteurs ? 80 000 compteurs, comme à Perpignan ? Ça veut dire beaucoup plus de risques d'incendies. Eh oui ! Statistiquement."

4. Au document *Qu'est-ce que le Big Data ?* diffusé le 31 mai 2016

ERDF/Enedis va vendre les données de consommation de ses clients que le Linky lui transmet en temps réel.

Philippe Monloubou, le président d'ERDF/Enedis lui-même, affirme qu'ERDF est une entreprise du Big Data :

Vidéo Next-up, extraits de son audition à l'Assemblée nationale le 2 février 2016 :

<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>

Min 7'50 à 8'35 :

"ERDF est opérateur de Big Data !"

Qu'est-ce que le Big Data ?

Réponse en bref dans la bande annonce du film *Les nouveaux loups du web* :

<https://vimeo.com/151002047>

Où voir ce film :

<http://www.jupiter-films.com/film-actualites.php?id=47>

Réponse détaillée dans le document **Qu'est-ce que le Big Data ?** diffusé le 31 mai 2016. Pour recevoir gratuitement par mail ce document, veuillez en faire la demande par mail à l'adresse :

info@santepublique-editions.fr

Pour que votre demande soit traitée rapidement, veuillez intituler votre mail : " *Big Data Veuillez m'envoyer le document*".

****Témoignage d'incendie consécutif à la pose du Linky dans un immeuble à Pau (64)** recueilli par Annie Lobé par téléphone le 4 avril 2016, puis adressé par mail à ce couple qui l'a autorisée à le diffuser :

"Bonjour Madame,

Merci pour les précisions que vous m'avez apportées par téléphone sur la chronologie des faits qui se sont déroulés dans le centre ville de Pau.

Votre mari et vous-même avez été alertés sur les compteurs Linky du fait que votre collègue, qui a une lampe qui s'allume au toucher, a constaté qu'elle restait allumée entre minuit et 6 h du matin. Une deuxième lampe achetée présente le même dysfonctionnement.

L'un de vos clients, à qui vous avez raconté cette anecdote, vous a suggéré un lien possible avec le compteur Linky. Vérification faite, l'immeuble où réside votre collègue a bien été équipé de compteurs Linky, qui sont situés sur le mur de la pièce où se trouvent les lampes s'allumant toutes seules entre minuit et 6h. (Votre collègue, qui a emménagé récemment dans cet appartement préalablement non occupé, pense avoir croisé le technicien ayant effectué la pose.)

Vendredi 25 mars, votre voisin a subi l'installation du Linky et le samedi 26 mars après-midi, sa machine à laver a pris feu. Il était présent et a donné l'alerte immédiatement, mais la fumée s'est néanmoins propagée dans l'escalier, qui est devenu gris.

Vous-même avez effectué des recherches sur Internet dimanche soir au sujet du Linky, et lundi 28 mars, vous avez appelé EDF pour dire que vous aviez besoin de réfléchir encore avant d'accepter ce compteur. Il vous a été répondu d'appeler ERDF, ce que vous avez fait

immédiatement.

On vous a répondu que l'installation n'était pas encore programmée vous concernant, mais le soir même, vous avez trouvé un papier dans votre boîte aux lettres indiquant que le remplacement de votre compteur avait eu lieu dans la journée, par la société prestataire "Solutions 30" ! (votre immeuble est clos par une porte fermée que l'on peut ouvrir entre 9h et 19h en appuyant sur un bouton, mais aucune profession médicale n'exerce dans cet immeuble de sorte qu'il n'est pas indiqué que la porte s'ouvre en appuyant sur ce bouton, les passants ne peuvent pas le savoir).

Depuis cet incendie, votre fils est inquiet (vous avez trois enfants), il se relève la nuit pour vérifier qu'un autre incendie ne s'est pas déclenché. Vous êtes vous-mêmes inquiets pour vos enfants, de sorte que vous subissez un préjudice consécutif à cet incendie, même si vous n'avez pas eu de dommages matériels."
